



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2016-FP-6

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 14 juin 2016

**Accès par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
(ci-après : DICS), projet HAE**

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
- la Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;
- la Loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (LES) ;
- la Loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;
- la Loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) ;
- la Loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale // Fribourg (LHES-SO//FR) ;
- la Loi du 21 mai 2015 sur la Haute Ecole pédagogique Fribourg (LHEPF) ;
- la Loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE) ;
- l'Ordonnance du 7 septembre 2004 concernant le Conservatoire ;
- le Préavis du 19 juin 2013 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9046) ;
- la Décision du 4 décembre 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Le 19 juin 2013, notre Autorité a émis un préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil P3 de la plateforme informatique FRI-PERS accompagnées des données spéciales S1, S3, S4, S5, S7, S8, S9 et S10 avec la possibilité de générer des listes, pour une durée limitée à 3 ans. Par

décision du 4 décembre 2013, la Direction de la sécurité et de la justice a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'accès de la DICS, dans le cadre du projet HAE, aux données précitées avec la possibilité de générer des listes pour une durée limitée à 3 ans. En effet, une autorisation de durée limitée à 3 ans a été émise afin que la DICS puisse tester les nouveaux systèmes d'information et mettre la législation y relative à jour.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire A1 (V9) de demande d'accès à des données FRI-PERS daté. Il est requis un accès aux données du profil P4 ainsi qu'à la génération de listes.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

> Dans le cadre du projet d'harmonisation des systèmes d'information pour l'administration des écoles (ci-après : HAE), la DICS sollicite un accès à FRI-PERS afin de mettre en place un système de gestion des données centralisé (données pertinentes, fiables et actualisées) qui soutient la réalisation de projets transversaux et les échanges d'informations entre les systèmes de gestion des écoles.

En effet, le projet HAE a pour but d'améliorer la gestion de l'ensemble du système éducatif fribourgeois, qui touche tous les degrés d'enseignement et les services transversaux, à savoir la DICS pour l'école obligatoire, les formations du secondaire 2 général, le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide, le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes, le Service des ressources, la Haute école pédagogique et le Conservatoire de musique ; la Direction de l'économie et de l'emploi (ci-après : DEE) pour le Service de la formation professionnelle et le Care management ; la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : DIAF) pour l'Institut agricole de Grangeneuve et la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après : DSAS) pour le Service de l'enfance et de la jeunesse.

- > Suite à la révision de la Loi scolaire, un article 43 traitant des banques de données ou fichiers d'élèves a été créée. Il dispose que « la création de banques de données ou de fichiers concernant les élèves n'est autorisée que pour assurer le suivi de leur parcours scolaire, faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion administrative, établir des statistiques ou servir à des fins de recherches scientifiques. Le Conseil d'Etat détermine le contenu des banques de données ou des fichiers, les modalités d'accès et de transmission des données ainsi que les conditions de leur archivage ou destruction. L'utilisation du numéro AVS (NAVS13) est réservée à des fins d'identification des personnes, notamment en lien avec la plateforme informatique FRI-PERS, ainsi que pour transmettre les données requises par le système d'information statistique suisse. Les données personnelles ne peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel électronique au sens de l'art. 10 al. 2 LPrD. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités d'application ».

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des différentes bases légales énumérées ci-dessus, la DICS a besoin d'un certain nombre de données afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la loi, dans le cadre du projet HAE. Elle doit notamment pouvoir obtenir les données suivantes : *noms, prénoms, adresse de domicile, date et lieu de naissance, lieux d'origine, sexe, état civil, religion, nationalité, commune d'établissement ou de séjour, date de déménagement, commune d'arrivée, lieu de destination* ainsi que *la filiation et la langue maternelle*. En outre, conformément à l'art. 50e al. 2 LAVS et l'art. 43 LS, il paraît indispensable aux établissements de formation de pouvoir bénéficier du *numéro AVS*.

Le profil P4 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'accès aux données personnelles P4, avec la possibilité de générer des listes

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par la DICS, dans le cadre du projet HAE.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.

- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données